

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_231116_104

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CELLIER DES CHANOINES À L'ESPACE MARIE-CHRISTINE BOUSQUET POUR L'EXPOSITION DU CENTRE DE L'IMAGINAIRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE CADRE DU SALON DES ARTISANS CRÉATEURS

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5200-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, sis 1 place Francis MORAND à Lodève comprenant entre autres, le Cellier des Chanoines, lieu d'exposition artistique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du salon des artisans créateurs de Lodève, une exposition artistique est proposée au sein du Cellier des Chanoines et que cette année, le Centre de l'imaginaire scientifique et technique propose l'exposition Coups de génies du 13 novembre au 15 décembre 2023,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure une convention d'occupation du domaine public du Cellier des Chanoines de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, par le Centre de l'imaginaire scientifique et technique proposant l'exposition Coups de génies du 13 novembre au 15 décembre 2023, dans le cadre du salon des artisans créateurs de Lodève,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le seize novembre deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE du cellier du Chanoines pour l'exposition Coups de génies dans le cadre du salon des artisans créateurs

Entre
la **Communauté de communes Lodévois et Larzac**, sise espace Marie-Christine BOUSQUET 1
place Francis MORAND 34700 LODÈVE, représentée par le Président, Jean-Luc REQUI,
ci-après dénommée CCLL

d'une part,

Et

le **Centre de l'imaginaire scientifique et technique**, sis 10 rue de la Sous-Préfecture 34700
LODÈVE, représenté par Frédéric FEU,
ci-après dénommé l'occupant

d'autre part,

- ARTICLE 1 - Objet de la convention

La CCLL autorise l'occupant à occuper à titre temporaire et gracieux, le Cellier des Chanoines situé au premier niveau dit sous-sol de l'espace Marie-Christine Bousquet, du 13 novembre 2023 au 15 décembre 2023, pour l'organisation et l'ouverture au public de l'exposition Coups de génies, dans le cadre du salon des artisans créateurs.

Les lieux seront ouverts au public aux dates et horaires suivants :

- du 15 novembre au 8 décembre 2023, les mercredis, vendredis et samedis de 15 h à 17h30,
- samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023 de 10h à 17h,

Les jours du 13 au 15 novembre et du 8 au 15 décembre sont consacrés au montage et démontage de l'exposition.

- ARTICLE 2 : Accès et restitution du lieu

Les clefs d'accès au cellier des Chanoines seront mises à disposition de l'occupant le jour du début de l'occupation convenu à l'article 1 de la convention, à l'accueil de la Communauté de communes aux heures habituelles d'ouverture au public ou par le référent identifié à l'article 10. L'occupant devra restituer les clefs au jour de fin de l'occupation convenu à l'article 1 de la convention, à l'accueil de la Communauté de communes ou dans la boîte aux lettres accessible à toute heure à l'entrée de la Communauté de communes ou au référent identifié à l'article 10.

Les référents des deux parties identifiés à l'article 10 s'engagent à constater l'état du bien à l'entrée dans les lieux de l'occupant

Le lieu mis à disposition doit être rendu dans un état équivalent à celui où l'occupant l'a pris, sans dommage, propre et nettoyé de tous les déchets. En cas de problème constaté pendant l'usage du bien, l'occupant contactera le référent identifié à l'article 10 pour lui signifier le problème et convenir de la suite à donner.

- ARTICLE 3 : Usages du lieu

L'occupant s'engage à occuper les lieux pour les seules activités correspondant à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant est responsable de l'usage du lieu et est tenu de faire régner la discipline correspondant aux lieux et à ses usages. Il devra s'assurer que chaque personne occupant le lieu pendant la durée de l'occupation adopte un comportement ne portant atteinte au respect d'autrui, du lieu et de ses équipements et aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'occupant s'engage à assurer le gardiennage et surveillance des lieux durant les périodes d'ouverture au publics.

La CCLL ne pourra être tenue responsable de dommage qui surviendrait du fait des activités de l'occupant.

L'occupant déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalisme, incendie et autres incidents divers.

Les issues de secours doivent être dégagées en permanence, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité de l'occupant et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'évènement.

Le responsable technique de la collectivité pourra effectuer des visites de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

- ARTICLE 9 : Dommages et assurances

Conformément à la législation, l'occupant est tenu de prendre une assurance responsabilité civile couvrant les risques tant corporels que matériels pouvant être encourus par toute personne dont il a la garde pendant la période de l'occupation. La collectivité ne pourra être en aucun cas appelée en garantie à quel titre que ce soit et en rapport à l'activité et l'usage du bien par l'occupant.

L'occupant garantit la CCLL contre tous les recours et/ou condamnations liés à l'occupation du cellier des Chanoines dans le cadre de la présente convention.

La CCLL déclare être titulaire d'une assurance dommages pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

- ARTICLE 10 : Identification des personnes de référence

Pour la Communauté de communes :

nom : prénom :

numéro de téléphone :

Pour l'occupant :

nom : prénom :

numéro de téléphone :

- ARTICLE 11 : Autres conditions

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, en aucun cas l'occupant, ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect d'une des clauses qui la composent.

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

La présente convention est conclue à compter du 13 novembre et jusqu'au 15 décembre 2023.

Fait en double exemplaires, à Lodève, le

**La Communauté de communes
Lodévois et Larzac**
Le Président
Jean-Luc REQUI

**le Centre de l'Imaginaire
Scientifique et Technique**
Le Représentant,
Frédéric FEU